



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

29 JUIN 1992

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 8 JUILLET 1976

ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE

DEPOSEE PAR MME DELRUELLE-GHOBERT ET M. DUQUESNE

DEVELOPPEMENTS

Lors de l'élaboration de la loi organique des CPAS en 1976, on ignorait que les services à la population qu'ils ont organisés connaîtraient un tel développement. On ignorait aussi la forte croissance que révéleraient leurs masses budgétaires. Actuellement, les budgets des CPAS oscillent entre 75 et 80 milliards de francs. Par ailleurs, l'augmentation des recettes n'a pas suivi celle des dépenses.

L'importance des budgets et l'évolution des structures financières obligent donc à garantir une utilisation optimale et une gestion responsable des deniers dont disposent les CPAS.

De tels objectifs sont essentiellement du ressort des conseils d'aide sociale et de leurs organes dirigeants. L'expérience et les événements de ces derniers mois à Liège nous poussent cependant à penser que ces objectifs seront mieux assurés s'ils s'inscrivent dans une amélioration du système de contrôle budgétaire et financier des CPAS. Les gestionnaires sérieux — et ils sont nombreux — n'ont rien à craindre de telles mesures, au contraire. L'absence de contrôles suffisants et la publicité accordée à quelques cas exceptionnels sont de nature à ternir, à tort, l'image des CPAS. Assurer techniquement plus de rigueur dans la gestion des CPAS est de nature à renforcer la confiance du public dans une institution qui joue un rôle social irremplaçable. De surcroît, la sanction politique d'une gestion publique requiert pour s'exercer normalement une information suffisante du citoyen.

Une lecture attentive de la loi organique du 8 juillet 1976, et plus particulièrement de ses articles 86 à 93 et 108 à 113, démontre en effet qu'il n'existe actuellement aucun contrôle externe systématique et efficace. Il est illusoire de penser que la tutelle exercée par les conseils communaux, les députations permanentes, et s'il échet les gouverneurs, constitue une garantie suffisante.

Aucun de ces organes ne dispose d'une administration suffisamment étoffée et formée à ce type de contrôle pour mener à bien des investigations systématiques. De plus, les parallélismes politiques entre les membres des conseils communaux et ceux des conseils d'aide sociale ont tendance à réduire sinon l'objectivité, à tout le moins l'importance des contrôles.

Face à cette situation, il nous paraît nécessaire d'apporter certaines modifications à la loi organique des CPAS, afin de permettre le développement d'un réel contrôle externe de leurs finances, par le biais du service d'inspection qu'évoque l'article 108.

Initialement, cette proposition a été déposée à la Chambre des représentants. Lors de la discussion en commission, le ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement a fait remarquer que « l'exercice de la tutelle relevait de la compétence des Communautés » (doc. Chambre n° 461/4, 1991-1992, p. 37), c'est pourquoi nous déposons cette proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

1^o Cet article vise à étendre explicitement aux matières financières la mission dévolue actuellement au service d'inspection dont dispose le ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions. Outre un contrôle de légalité et de régularité des opérations, ce service pourra être chargé de tout autre type de contrôle estimé nécessaire par le ministre dont il dépend.

2^o En déterminant la forme que prendront les résultats de tels contrôles, il s'agit en fait d'assurer la plus large publicité aux investigations menées par le service d'inspection. Les responsables politiques, les organes de tutelle, mais aussi les citoyens seront ainsi capables d'apprécier la gestion réelle menée par les CPAS. Contraints à une telle publicité, ces derniers seront sans doute plus attentifs aux résultats de leur gestion. De surcroît, cette information systématique du ministre lui permettra de prendre des mesures pour éviter à temps la dégradation de certaines situations et le cas échéant de saisir l'autorité judiciaire d'éventuels manquements pouvant constituer des infractions.

3^o L'adjonction proposée évitera toute contestation quant à la véritable étendue des pouvoirs d'investigation conférés au service d'inspection.

Article 2

Il convient que le contrôle financier externe puisse déboucher sur une tutelle directe et exceptionnelle, afin de redresser les éventuels errements financiers manifestes des CPAS et de remplir les obligations légales ou réglementaires que ceux-ci refuseraient d'accomplir à ce point de vue.

Seuls les rapports financiers, remis par l'inspection dont il est question à l'article 108, permettront concrètement de déterminer la nécessité d'une telle forme de tutelle. Il semble dès lors logique de conférer également au ministre, qui a l'aide sociale dans ses attributions, la compétence d'y avoir recours.

J. DELRUELLE-GHOBERT.
A. DUQUESNE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE

Article 1^{er}

A l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au premier alinéa, les mots « et de la gestion financière » sont insérés entre les mots « du contrôle du fonctionnement » et les mots « des centres publics d'aide sociale »;

2^o le premier alinéa est complété par ce qui suit : « Ce service d'inspection remet chaque année au ministre un rapport sur la gestion financière de ceux-ci. Le ministre assure la publication de ce rapport. »;

3^o au second alinéa, les mots « et toutes les pièces » sont insérés entre les mots « tous les renseignements » et les mots « qui leur sont nécessaires ».

Art. 2

Dans l'article 113, alinéa premier, de la même loi, les mots « ou le ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions » sont insérés entre les mots « le gouverneur » et les mots « peut charger ».

J. DELRUELLE-GHOBERT.
A. DUQUESNE.